

**DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE SAINT-BARDOUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 29/2023**

ARRETE MUNICIPAL PORTANT CREATION D'UN OSSUAIRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de SAINT-BARDOUX,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-8 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-4 confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal ;
- VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU** le Code Pénal et notamment ses articles L 225-17 et L 225-18 ;
- VU** la délibération n°22-2023 du 22 mai 2023 autorisant la création d'un ossuaire communal ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire destiné à recevoir tous les restes mortels, quelle que soit leur provenance (terrain commun, concession non renouvelées ou concessions en état d'abandon) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'emplacement 169 est affecté à perpétuité à l'usage d'ossuaire communal afin d'y inhumer les restes exhumés du terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés des concessions non renouvelées ou des concessions ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon.

ARTICLE 2 : Les restes ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise. Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

ARTICLE 3 : Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

ARTICLE 4 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé au moment de l'exhumation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, notamment en Mairie et à la porte du cimetière.

Fait à Saint-Bardoux le 14 novembre 2023

Le Maire
Etienne LARAT

